

N°916 -2022

ARRETE DU PRESIDENT

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marie Douyère 4ème Vice-Président en charge du développement économique et de la lutte contre la désertification médicale

Le Président,

VU l'article L.25211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°82-2022 du 29 septembre 2022 portant élection du Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 83-2022 du 29 septembre 2022 fixant le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°87-2022 du 29 septembre 2022 portant élection de M. Marie Jean DOUYERE, en qualité de quatrième vice-président

VU la délibération du Conseil Communautaire n°94-2022 du 29 septembre 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président

CONSIDERANT que pour assurer la bonne marche des services communautaire et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents puissent être assurés par les vice-présidents,

ARRÊTE

Article 1: A compter du 29 septembre 2022, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie Douyère, quatrième vice-Président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes: chargé du développement économique et de la lutte contre la désertification médicale. Il assurera dans ces domaines un rôle représentatif et relationnel avec les différents interlocuteurs de la CCPAVR, y compris les habitants. Il agira de concert avec les services communautaires concernés pour définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans chacun des domaines de sa délégation.

Il définira les programmes de développement, d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation des bâtiments et équipements des services concernés par son domaine de délégation et en suivra l'exécution en lien avec le vice-président délégué en charge du patrimoine

Il sera en outre compétent pour signer les documents, actes, correspondances, pièces administratives, rapports et notes diverses dans son domaine de délégation.

Article 2: Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents et courriers correspondants aux fonctions mentionnées à l'article 1, notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- Les courriers portant décision (favorable ou défavorable)
- Les engagements de dépenses dans les différents domaines délégués et dans la limite de 40 000 euros €
- Les contrats, conventions, certificats administratifs relatifs aux fonctions déléguées dans la limite du montant de 40 000 euros €

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221007-916-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Article 3 : Lorsqu'il est d'astreinte, M. Douyère exerce toutes les fonctions qui seraient rendues nécessaires par une situation d'urgence (réquisitions, bons de commande, lien avec les autorités compétentes...)

Article 4 : En cas d'impossibilité pour M. Douyère d'exercer sa délégation pour quelque raison que ce soit (absence temporaire, longue, empêchement, etc...), celle-ci est exercée pendant cette durée par Mme GAUTIER, 5^{ème} Vice-Présidente

Article 5 : En cas d'absence de M. Platel, 3^{ème} Vice-Présidente, M. Douyère reçoit délégation pour prendre les décisions et signer les actes dévolus à celui-ci.

Article 6 : Cette délégation est confiée sous la surveillance et la responsabilité du Président qui n'est pas dessaisi de sa compétence. Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. La présente délégation pourra être rapportée à tout moment.

Article 7 : La signature par Monsieur Jean-Marie Douyère des pièces et actes ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *Pour le Président et par délégation, Jean-Marie Douyère, quatrième vice-président en charge du développement économique et de la lutte contre la désertification médicale* ». En outre, les actes administratifs devront comporter dans les visas la mention du présent arrêté portant délégation de signature.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 7 octobre 2022

Le Président

Francis COUREL

